



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie suivante : **ACTIONS DE FORMATION**

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les élèves et stagiaires. Chaque élève et stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par GIORGIFONT II et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### ARTICLE 2 : règles générales de sécurité et d'hygiène

Chaque élève ou stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux GIORGIFONT II et sur les lieux de stage.

Les élèves et stagiaires doivent être à jour de leurs cotisations d'assurance à responsabilité civile.

Une bonne hygiène corporelle est une nécessité.

En esthétique, les élèves et stagiaires travailleront sans vernis, ni bijoux et les cheveux attachés.

Les élèves et stagiaires se présentent en cours avec leur matériel et leur tenue professionnelle pour la pratique. Le professeur se réserve le droit de ne pas les accepter s'ils n'ont pas leurs affaires.

Un avertissement sera envoyé par courrier ou mail pour tout oubli.

Il est impératif d'entretenir sa tenue et son matériel professionnel.

Les élèves et stagiaires doivent maintenir la propreté des salles.

**Suivre le protocole sanitaire COVID 19 en vigueur (voir consignes sanitaires)**

### ARTICLE 3 : maintien en bon état du matériel et des locaux

Chaque élève ou stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Suivant la formation suivie, les élèves peuvent être tenus de consacrer du temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Chaque élève et stagiaire est responsable de ses affaires personnelles qui doivent être marquées à leur nom. Un cadenas est obligatoire au sac de matériel.

Il est demandé de prendre soin des lieux et matériels mis à disposition dans l'établissement.

Toute dégradation ou détérioration volontaire des locaux ou du matériel est à la charge de l'apprenant ou de son représentant légal.

### ARTICLE 4 : utilisation du matériel

Les outils et les appareils ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable si l'apprenant est victime d'un accident ou incident dû à la non-observation du règlement.

### **ARTICLE 5 : consigne d'incendie, accident**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève ou stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

### **ARTICLE 6 : tenue et comportement**

Les élèves ou stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente, les jeans troués, les baskets de sports, les joggings, les shorts et jupes courtes sont interdits.

**En cours théorique : tenue noire**

**En cours pratique : tenue noire + blouse blanche GIORGIFONT II + En esthétique : chaussure blanche (à n'utiliser que dans l'espace pratique)**

### **ARTICLE 7 : boissons alcoolisées et produit stupéfiants**

Il est interdit aux élèves ou stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, des objets dangereux, des produits stupéfiants et toxiques.

### **ARTICLE 8 : téléphone portable, enregistrements, propriété intellectuelle**

L'utilisation de téléphones portables est interdite durant les cours théoriques et pratiques.

En classe, les appareils ne doivent pas se trouver sur les tables.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **ARTICLE 9 : accès au poste de distribution de boissons et confiseries**

Les élèves ou stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux distributeurs de boissons et confiseries

### **ARTICLE 10 : interdiction de fumer ou de vapoter**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de cours et dans les ateliers.

### **ARTICLE 11 : fonctionnement des cours, absence et retards**

Tous les cours sont obligatoires de la date de début à la date de fin de formation, prévues sur le contrat d'inscription et selon l'emploi du temps remis dès la rentrée.

Les horaires transmis par chaque formateur doivent être respectés. Giorgifont II peut modifier les horaires ou dates de formation en informant les stagiaires, et en proposant d'autres dates en accord avec ceux-ci, aucune indemnisation ne sera imputée à l'organisme de formation.

Les horaires de cours sont : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h (en fonction de l'emploi du temps).

L'appel est fait matin et après-midi en début de cours. Il est impératif d'être en tenue dès l'heure de début du cours. En cas d'absence ou de retard l'élève ou stagiaire ou son responsable légal doit prévenir l'établissement, et justifier l'absence ou le retard.

Une pause en milieu de matinée et milieu d'après-midi est autorisée. Les élèves et stagiaires pourront sortir 10 mn en restant sur le trottoir devant l'école.

Il est formellement interdit aux mineurs de sortir de l'établissement durant les pauses (sauf autorisation et décharges des parents).

**ARTICLE 12 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les élèves ou stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs).

**ARTICLE 13 : sanction**

Tout manquement du stagiaire ou de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement
- Soit en une exclusion temporaire ou définitive

Tout acte d'incivilité peut faire l'objet d'une exclusion immédiate.

**Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engage à le respecter sous peine de sanction.**

Fait à :

Le :

**Signature précédée de la mention « lu et approuvé »**